

Notice d'information du contrat Responsabilité Civile Chasse souscrit par votre FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS auprès de GAN ASSURANCES

Cette notice d'information constitue un extrait des conditions générales A825 du contrat souscrit par la Fédération des chasseurs auprès de GAN ASSURANCES, société anonyme régie par le Code des assurances 8-10 rue d'Astorg 75383 PARIS CEDEX 08.

Elle est destinée à vous permettre de connaître aussi exactement que possible l'étendue des garanties souscrites.

Seules les conditions générales et particulières du contrat et ses avenants, dont la présente notice, à disposition dans les locaux de votre Fédération sont applicables en cas de sinistre ou de litige entre les parties.

Le contrat est régi par le Code des assurances et est soumis à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) – 61 rue Taitbout 75436 PARIS Cedex 09.

1. ADMISSION A L'ASSURANCE

Est admissible toute personne physique ayant valablement adhéré à la Fédération des chasseurs.

2. OBJET DU CONTRAT

Ce contrat permet à l'Assuré de satisfaire à l'obligation d'assurance des chasseurs (articles L-423-16 à L-423-18 du Code de l'environnement).

3. RESUME DES GARANTIES

3.1. RESPONSABILITE CIVILE (A)

GAN ASSURANCES garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous, ainsi que, vos enfants mineurs ou ceux de votre conjoint ou de votre concubin, le chasseur accompagné dans le cadre de l'article L 423-2 du code de l'environnement, pouvez encourir du fait de dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers par accident :

- au cours de tout acte de chasse ou de destruction d'animaux nuisibles depuis le moment où l'Assuré a quitté sa résidence habituelle pour se rendre sur les lieux de chasse jusqu'à son retour,

- du fait de votre qualité d'accompagnateur d'un nouveau chasseur ayant obtenu l'autorisation de chasser accompagnée selon les dispositions de l'article L 423-2 du C.E.,

- du fait de la manipulation, y compris lors de l'entretien, d'une arme de chasse au cours ou en dehors de tout acte de chasse, à l'occasion de tir aux pigeons d'argile ou naturels, ball-trap et tout autre tir de chasse organisé par un organisme autorisé (club de tir...), y compris sur le trajet aller-retour résidence/lieu de tir,

- lorsque vous avez une délégation dans l'organisation d'une chasse ou battue, à la condition que vous n'exerciez cette mission qu'à titre occasionnel et ne soyez ni propriétaire ou détenteur d'une chasse, ni président d'une société de chasse, d'un groupement de chasseurs ou d'une ACCA ou AICA,

- du fait des aménagements et installations servant à la pratique de la chasse dont le chasseur est propriétaire et qui ne seraient pas assurés par ailleurs,

- du fait des chiens de chasse ou tous autres animaux servant à la pratique de la chasse vous appartenant ou qui vous sont confiés, et ce uniquement au cours de l'acte de chasse ou de destruction d'animaux nuisibles, sans limitation du nombre d'animaux.

Sont exclus les dommages aux personnes n'ayant pas la qualité de tiers telle que définie à l'article I des Conditions Générales.

Territorialité : la garantie s'exerce dans le monde entier, sous réserve qu'il n'y ait pas l'obligation d'une assurance locale.

3.2 PROTECTION JURIDIQUE (B)

Afin de vous garantir les meilleures conditions de service, nous avons confié l'assurance de votre protection juridique «Chasse » à une société spécialisée et indépendante : Société Française de Protection Juridique (SFPJ) – 14-16 Rue de la République – 92800 PUTEAUX / tél. 01.41.43.76.00.

GAN ASSURANCES intervient, c'est-à-dire, prête assistance et prend en charge les frais et honoraires nécessaires à la sauvegarde de vos intérêts sur le plan amiable et/ou judiciaire, dans les cas suivants :

GARANTIE DEFENSE PENALE (B1)

GAN ASSURANCES soutient, par l'intermédiaire de votre conseil, votre défense lorsque vous êtes poursuivi devant les tribunaux répressifs pour :

- délit ou contravention aux lois et règlements de la chasse ou de destruction d'animaux nuisibles,

- délit d'homicide involontaire et délit ou contravention de blessures par imprudence ou de dégradation involontaire, à l'occasion de dommages corporels et /ou matériels causés aux tiers, au cours ou à l'occasion d'une action de chasse, y compris lors de l'entretien d'une arme de chasse, ou de destruction d'animaux nuisibles.

Cette garantie s'applique aussi lorsque votre ou vos chiens de chasse sont à l'origine de la contravention ou du délit.

Dans ces cas, la garantie jouera également à votre profit pour la défense de vos intérêts civils si les tiers, victimes de dommages non garantis au titre de l'assurance Responsabilité Civile (Titre II, Article 6), exercent une action civile devant ces mêmes tribunaux pour la réparation de leur préjudice.

EXCLUSIONS

Ne sont pas prises en charge : les poursuites consécutives à une action de chasse entreprise en période de fermeture, ou pendant la nuit (sauf chasse gibier d'eau), ou à l'aide d'engins et instruments prohibés, les actes de braconnage.

GARANTIE RECOURS EN CAS D'ACCIDENT CREAT UN DOMMAGE (B2)

GAN ASSURANCES intervient, soit à l'amiable, soit devant une juridiction, par suite d'accidents survenus au cours ou à l'occasion d'une action de chasse, si vous êtes juridiquement fondé à réclamer à un tiers responsable et identifié, la réparation des dommages matériels et/ou corporels, y compris ceux subis par vos chiens de chasse, lorsque ces dommages ne sont pas couverts ou ne le sont que partiellement par les garanties de votre contrat « Multirisque Chasse ».

GARANTIE CONSOMMATION (B3)

Lorsqu'un litige ou un différend, c'est-à-dire un désaccord, vous oppose à un tiers dans votre vie privée, en qualité de simple particulier, à l'occasion : d'un achat, d'une vente, d'une location, de la détention d'un bien mobilier, de la fourniture d'une prestation de service, en corrélation avec l'activité de chasse, nous vous apportons notre assistance en vue de son règlement. La notion d'Assuré est étendue, pour cette garantie, au conjoint ainsi qu'au concubin notoire.

4. EXCLUSIONS GENERALES

GAN ASSURANCES ne garantit pas :

- les sinistres causés intentionnellement par vous ou avec votre complicité,
- les dommages occasionnés par la guerre civile ou étrangère, les émeutes ou les mouvements populaires,
- les amendes.

Indépendamment des exclusions prévues ci-dessus, sont également exclus de la garantie :

- les dommages causés aux choses, animaux ou objets confiés ou dont l'Assuré est propriétaire ou détenteur à un titre quelconque : les dommages matériels et immatériels résultant d'un incendie, d'une explosion ou d'un dégât des eaux ayant pris naissance dans les locaux dont l'Assuré est propriétaire ou occupant à un titre quelconque ; les accidents résultant de la participation à des paris, duels, rixes (sauf cas de légitime défense), crimes ou délits ; les dommages causés par les véhicules à moteur et leurs remorques dont l'Assuré ou les personnes dont il est responsable ont la propriété, la conduite ou la garde.

5. MONTANT DES GARANTIES - LIMITES - FRANCHISES

5.1 GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE DU CHASSEUR GARANTIE (A)

DOMMAGES CORPORELS : SANS LIMITATION DE SOMME.

DOMMAGES MATERIELS ET IMMATERIELS : 1.500.000 €. (Les dommages immatériels sont compris dans la garantie à concurrence de 20% du total des indemnités versées pour l'ensemble des dommages matériels et corporels consécutifs à un même sinistre).

- DOMMAGES causés par les chiens de l'Assuré aux animaux de basse-cour, plantations et récoltes des tiers : 150.000 €.

Cette garantie intervient uniquement en cas des dommages causés par des chiens en action de chasse ou de destruction d'animaux nuisibles.

- DOMMAGES causés aux chiens des tiers : 150.000 €

5.2 PROTECTION JURIDIQUE GARANTIE (B)

100.000 € par événement pour les frais et honoraires d'avocat ou d'expert.

Les plafonds de remboursement hors taxes des honoraires par instance ou mesure sollicitée sont détaillés dans les conditions générales.

6. SINISTRES ET INDEMNITES

Déclaration de sinistre

L'Assuré doit déclarer à GAN ASSURANCES le sinistre dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les cinq jours ouvrés.

En cas de non respect de ce délai, sauf cas fortuit ou de force majeure, GAN ASSURANCES peut opposer une déchéance à l'Assuré s'il établit que cette déclaration tardive lui a causé préjudice.

Toute fraude, réticence ou fausse déclaration de la part de l'Assuré ayant pour but d'induire en erreur GAN ASSURANCES sur les circonstances ou les conséquences d'un sinistre, entraîne la perte de tout droit à indemnité pour ce sinistre.

Remarque importante : votre attestation d'assurance comporte un numéro de téléphone vous permettant d'appeler un conseiller en cas de sinistre.

Règlement des indemnités

L'indemnité est payable dans les trente jours suivant soit l'accord amiable, soit la décision judiciaire exécutoire. En cas d'opposition, ce délai ne court qu'à partir du jour de la mainlevée.

Subrogation

GAN ASSURANCES est subrogé dans les termes de l'article L121.12 du Code des Assurances, jusqu'à concurrence des indemnités réglées par lui, dans les droits et actions de l'Assuré contre tout responsable du sinistre. Si GAN ASSURANCES ne peut plus, du fait de l'Assuré, exercer le droit de subrogation, GAN ASSURANCES est déchargé de tout ou partie de sa garantie.

SYNTHESE :

- Dommages corporels : SANS LIMITATION DE SOMME
- Dommages matériels et immatériels : 1.500.000 €
- Protection juridique : 100.000 €